

ABONNEMENT.

Saumur :	
Un an	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Paris :	
Un an	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez DONGREL et BULLIER,
Place de la Bourse, 33.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne	20
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.

Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne :

A PARIS,
Chez M. HAVAS-LAPITTE et Cie,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

29 Mai 1876.

Chronique générale.

La commission du budget, qui discutait l'autre jour la suppression du budget des cultes, n'a pourtant pas osé se prononcer encore pour cette suppression. Mais elle ne néglige aucune occasion de manifester ses tendances à ce sujet, et c'est ce qu'elle vient de faire encore en votant contre deux crédits dont l'un est absolument nécessaire et dont l'autre, qui ne l'est pas moins, avait été formellement promis l'année dernière devant la Chambre par le ministre des finances, M. Léon Say.

A ce propos, nous lisons dans le *Constitutionnel* :

« La commission du budget (président M. Léon Gambetta) vient de prendre deux décisions qui nous semblent être — l'une tout au moins incontestablement — en parfaite consonnance avec le retrait de la subvention des institutions religieuses de charité par lequel s'est récemment illustré le conseil municipal de Paris.

M. Dufaure, ministre de la justice et des cultes, demandait, en exécution des promesses faites à l'Assemblée nationale par le gouvernement ci-devant intitulé de « l'ordre moral » et dont le ministre lui-même faisait partie, un crédit de 1,256,250 fr. destiné à améliorer le traitement des prêtres desservants de paroisses.

Ce crédit, réparti entre les ayant-droit, aurait porté leur traitement de 900 francs à 4,000.

Mais nos fiers démocrates de la commission du budget, qui émargent à ce même budget la bagatelle de vingt-cinq francs par jour, n'ont pas jugé convenable d'allouer un crédit permettant d'élever de deux francs quarante-sept centimes à deux francs septante-trois centimes par jour le traitement des humbles desservants de nos paroisses rurales.

Deux francs septante-trois centimes par jour pour rémunérer le prêtre qui, chaque jour, dès l'aube, recommence sa vie de labeur et de sacrifice, passant à pied, sous les intempéries, la plaine et la montagne pour assister et consoler les malades, et ne rentre chez lui que pour voir sa porte assié-gée par les indigents avec qui il partage son nécessaire. Deux francs septante-trois centimes par jour pour faire vivre ce prêtre, enfant du peuple ! Cela a paru à ces messieurs à vingt-cinq francs par jour tout-à-fait exorbitant et déplacé. Ils ont refusé l'augmentation de 26 centimes demandée par le gouvernement pour les desservants des campagnes.

Ah ! il est loin de nous le temps où les écrivains et orateurs démocrates s'épanchaient en phrases bien senties sur les misères de la condition du « bas clergé ». Pour la vraie démocratie de nos jours, il n'est plus qu'un clergé, le clergé laïque et obligatoire, celui qui fonctionne aux enterrements civils ou qui catéchise les jeunes citoyens en vue desdits enterrements.

L'autre décision de la commission du budget, qui fait modestement pendant à la première, c'est celle qui réduit de 800,000 francs les deux chapitres relatifs aux acquisitions, constructions et réparations des édi-

fices diocésains, ainsi que les crédits spéciaux pour diverses cathédrales, dont le total s'élevait à 3,200,000 fr.

On sait que les ouragans de l'admirable printemps de 1876 ont gravement endommagé plusieurs de nos belles cathédrales, notamment celle d'Amiens. Elles dépériront, s'il le faut, par manque de réparations ; mais périssent les monuments de la superstition plutôt que les principes laïques et obligatoires !

Nous trouvons la note suivante dans le *Siècle* :

« Le ministre de l'intérieur doit déposer à la Chambre des députés un projet de loi tendant à allouer une pension annuelle de 6,000 fr. à la veuve de M. Ricard ; cette pension serait réversible par moitié sur la tête de ses enfants. Ce projet de loi devra être renvoyé à la commission du budget. Les membres de cette commission, consultés préalablement, se sont montrés unanimement favorables à l'adoption de ce projet. »

Si M^{me} veuve Ricard a, d'après les lois et règlements, des droits à une pension de retraite, en partie réversible sur ses enfants, il faut la lui donner ; mais si elle n'en a pas, pourquoi ferait-on cette exception ?

A-t-il été question de donner des pensions aux enfants ou aux veuves de MM. Lambrecht, Beulé, de Rémusat, de Goulard, qui ont été plus longtemps et plus brillamment ou plus utilement que M. Ricard ministres de la République ?

Il est vrai que ceux-ci n'étaient pas républicains ou ne l'étaient guère et que M. Ricard l'était beaucoup.

Alors, il ne s'agirait pas de récompenser les services, mais les opinions, et le républicain aurait à ce titre, pour lui ou les siens, des droits à une pension, que ne pourrait invoquer le conservateur.

C'est une preuve nouvelle que vivre aux dépens du budget est le premier des principes démocratiques.

Une remarque générale doit être faite sur les élections du 24 mai : c'est que le nombre des électeurs qui ont pris part au vote a été partout, sauf dans la deuxième circonscription de l'arrondissement de Guingamp, où il n'y avait pas lutte, beaucoup plus considérable qu'au scrutin du 20 février et au scrutin de ballottage du 5 mars. Dans l'arrondissement de Cognac, il y a eu 4,600 votants de plus ; dans celui de Loudéac, 500 ; dans celui d'Auch, 750 ; dans la première circonscription de l'arrondissement de Dax, 4,200 ; dans l'arrondissement d'Yssingeaux, 300 ; dans la deuxième circonscription de l'arrondissement d'Angers, 2,400 ; dans l'arrondissement d'Orthez, 4,200 ; dans la deuxième circonscription du Mans, 4,200 ; dans l'arrondissement de Thonou, 4,200 ; dans celui de Bressuire, 300 ; dans celui de Melle, 4,000.

Le refus positif de l'Angleterre d'adhérer aux résolutions prises à Berlin au sujet des affaires de Turquie, fait craindre que la France n'ait été imprudemment engagée dans cette question par une diplomatie à courte vue. On ne saurait reprocher à l'Angleterre de ne pas voir clair dans ses intérêts ; elle a eu en ce siècle, pour la servir,

des ministres assez bien avisés, qui ont su conduire fructueusement ses affaires. Comme sa politique en Orient a été la nôtre jusqu'ici, il y a lieu de craindre que nous ne soyons pas séparés d'elle à notre avantage. Dans tous les cas, notre situation particulière nous recommandait d'attendre.

L'empressement de M. le duc Decazes à accepter les vues des trois cabinets alliés pourrait bien être aussi irréflecté que sa conduite dans les affaires d'Egypte. En tous cas, le journal qui passe pour être l'organe du ministre des affaires étrangères fait voir, au sujet de la décision du cabinet de Saint-James, une surprise mêlée de regret qui n'indique pas que M. le duc Decazes ait songé un instant qu'il n'était pas urgent pour la France de se mettre sans tarder à la suite de la Prusse et de la Russie.

On lit dans l'Univers :

Lorsque l'incendie du théâtre des Arts à Rouen a fait plusieurs victimes parmi les soldats envoyés pour figurer dans la représentation d'*Hamlet*, nous avons protesté contre l'usage, ou plutôt contre l'abus en vertu duquel des soldats étaient commandés pour ce service de figuration.

Si nous en croyons le *Courrier de France*, nos réclamations ont été écoutées, et, dans une circulaire adressée aux chefs de corps, le ministre de la guerre les informe que la figuration sera désormais facultative et non obligatoire. On ne peut qu'applaudir à cette décision, qui fait disparaître un abus des plus regrettables et au sujet duquel le *Corsaire*, avec lequel nous sommes rarement d'accord, dit avec raison :

« Comment, des jeunes gens arrachés à leurs familles par la nécessité de la défense du pays, étaient obligés d'aller se donner en spectacle, sur les planches d'un théâtre, si le hasard les désignait pour ce genre inattendu de service ! »

Cela est véritablement incroyable, et l'on ne saurait comprendre que des ministres de la guerre aient pu prescrire un pareil oubli de la dignité et de l'indépendance de nos soldats.

Après le clergé, l'armée : c'est dans l'ordre. Voici les étranges questions que le *Bien public* pose au ministre de la guerre, et pour lesquelles il est appuyé par le *National* :

« Est-il vrai que le général de Geslin envoie des émissaires aux enterrements civils avec mission de lui signaler les officiers et soldats qui pourraient assister à ces enterrements en uniforme ou même en bourgeois ? »

« Est-il vrai que ces officiers et soldats sont punis quand ils ont assisté à un enterrement civil ? »

« Est-il vrai que des sous-officiers appartenant à la religion juive ou protestante ont été cassés de leur grade pour avoir refusé de commander un peloton à une cérémonie catholique ? »

« Est-il vrai que certains officiers refusent d'inscrire une religion autre que la religion catholique sur les livrets des soldats juifs ou protestants ? Est-il vrai qu'on défend aux soldats juifs ou protestants d'assister aux obsèques de leurs parents appartenant au même culte qu'eux ? »

« Est-il vrai que les soldats juifs ou protestants sont constamment en butte aux ob-

sessions des aumôniers des régiments, qui veulent à tout prix les convertir ? »

De toutes ces questions, les unes sont tellement absurdes qu'elles ne méritent même pas une réponse ; les autres ne vont rien moins qu'à détruire la discipline militaire, qui gêne fort les radicaux. Ainsi le *Bien public* n'ignore pas qu'aucun officier « ne refuse d'inscrire une religion autre que la religion catholique sur les livrets des soldats juifs ou protestants. » Ce qui a pu et dû arriver, c'est que quelque loustic de cabaret aura cru faire un coup de maître en prétendant se faire inscrire comme libre-penseur ou positiviste, et l'officier aura refusé avec raison de se prêter à cette fantaisie ridicule ; les règlements militaires, fort sages sur ce point, ne le leur permettaient pas.

Quant aux sous-officiers protestants ou juifs, cassés pour avoir refusé de commander un peloton à une cérémonie catholique, si le fait est vrai, tous les torts sont aux sous-officiers qui, non-seulement avaient mérité la cassation, mais qui auraient pu passer en jugement pour refus d'obéissance et auraient certainement été condamnés. Les règlements militaires doivent être avant tout obéis, et un sous-officier juif ou protestant n'a pas plus le droit de refuser de faire partie du peloton commandé pour escorter une procession, qu'un officier catholique de refuser de figurer dans le cortège convoqué pour un personnage officiel quelconque, par exemple, qu'un soldat partisan des idées du négrophile Schœlcher de se refuser à faire partie d'un peloton d'exécution.

Quant aux enterrements civils, ce sont toujours des manifestations politiques, et l'autorité militaire a le droit et même le devoir d'interdire aux officiers et aux soldats d'y prendre part. Leur place n'est pas là.

On annonce que la commission d'enquête pour l'élection de M. de Mun, après avoir entendu le rapport de M. Bethmont sur l'enquête faite à Pontivy, s'est prononcée pour la validation.

M. Loiseau-Pinson, membre du conseil municipal de Paris pour le quartier Bonne-Nouvelle, est mort vendredi matin.

M. Loiseau-Pinson, originaire du département de Loir-et-Cher, était établi teinturier à Paris depuis plus de trente ans. Il fut longtemps conseiller municipal des Lilas (Seine).

Elu, pendant le siège, adjoint au maire du deuxième arrondissement, il fut également membre de la Commune le 24 mars, mais il ne tarda pas à donner sa démission.

M. Loiseau-Pinson faisait partie du conseil municipal de Paris depuis le 4 août 1874. Aux dernières élections (novembre 1874), il fut renvoyé au conseil pour la seconde fois par 3,634 suffrages sur 4,500 votants. Il s'occupait surtout de questions de salubrité et faisait partie de la commission des eaux et égouts.

La *Liberté* annonce que le prince Napoléon est allé retenir sa place à la Chambre des députés. Son fauteuil porte le n° 516 et se trouve à la gauche de celui occupé par M. Escarguel, député des Pyrénées-Orientales. Le nouveau député d'Ajaccio a devant lui MM. Souchu-Servinière et Bruneau, députés de la Mayenne.

Le prince Napoléon siégera à droite, au dernier rang des banquettes installées au-dessous de la tribune réservée au Président de la République. Il a placé sur son pupitre sa carte, laquelle porte : « Le prince Napoléon Bonaparte (Jérôme), député d'AJaccio. »

DES VENTES JUDICIAIRES.

Les ventes judiciaires d'immeubles donnent lieu à des formalités qui entraînent des frais relativement peu considérables pour les immeubles d'une certaine valeur, mais écrasants pour les petites propriétés. Il résulte des statistiques publiées annuellement par le ministère de la justice que, quand le prix d'adjudication est inférieur à 500 fr., les frais s'élèvent jusqu'à 125 0/0 de ce prix.

Si le montant de l'adjudication est supérieur à 500 fr. et n'excède pas 1,000 fr., la proportion des frais relativement au prix est de 50 0/0. Au-dessus de 1,000 fr. et jusqu'à 2,000 fr., la proportion est de 25 0/0.

MM. les ministres de la justice et des finances ont pensé que la situation que révèlent ces statistiques appelle un remède immédiat. Ils viennent de saisir la Chambre du projet de loi suivant, qui a pour but d'accomplir une œuvre de justice longtemps réclamée et de rendre un véritable service à la petite propriété foncière :

« Art. 1^{er}. — Les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes de toute nature rédigés avant l'adjudication, en exécution de la loi, et ayant pour objet exclusif de parvenir aux ventes judiciaires d'immeubles, sont sujets à des restitutions, savoir :

1^o En totalité, si le prix définitif d'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, n'excède pas 500 fr. ;

2^o Jusqu'à concurrence des trois-quarts, si ce prix n'excède pas 1,000 fr. ;

3^o Jusqu'à concurrence de moitié, si ce prix n'excède pas 1,500 fr. ;

4^o Jusqu'à concurrence du quart, si ce prix n'excède pas 2,000 fr. »

Art. 2. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les lots mis en vente par le même acte seront réunis, et la valeur des immeubles non adjugés sera déterminée par leur mise à prix.

Art. 3. — La demande en restitution sera formée dans les deux ans à compter du jour de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication. Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions à remplir et les justifications à produire pour obtenir la restitution.

Art. 4. — Le même décret établira un tarif spécial des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles, dont le prix d'adjudication n'excède pas 2,000 fr.

Ce tarif sera établi de manière que le montant total des frais et dépens autres que ceux de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, d'affichage et d'insertions ne puisse excéder 15 0/0 du prix d'adjudication, sans être inférieur toutefois à 40 fr.

Art. 5. — L'article 673 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, à moins que ce titre n'ait été signifié depuis moins d'une année, auquel cas ladite signification sera seulement mentionnée. » (Le reste comme à l'article actuel.)

Art. 6. — Le président du tribunal devant lequel se poursuit une vente de biens immeubles peut ordonner, sur la requête de l'une des parties : 1^o que les placards et insertions ne contiennent qu'une désignation sommaire des immeubles ; 2^o que les placards seront manuscrits et ne seront pas apposés dans tous les endroits indiqués par l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir de la promulgation du décret portant règlement d'administration publique, et seront applicables aux ventes dont les procédures commencées antérieurement n'auraient pas été suivies d'adjudications à cette époque. »

Etranger.

Où en est aujourd'hui la question d'Orient ? Bien fin qui le dirait. On annonçait que la conférence de Berlin avait aplani toutes les difficultés, qu'un programme élaboré en commun entre les trois gros bonnets de la diplomatie européenne allait donner satisfaction au monde et contenter les insurgés de la Bosnie et de l'Herzégovine sans froisser la Turquie. Et voilà que ce laborieux produit des chancelleries du Nord semble menacé du *fiasco* qui accueillit la note jadis fameuse de M. Andrassy.

Un incident a dérangé l'entente des puissances : l'Angleterre se désintéresse des conférences de Berlin. Tout est manqué, et il faut chercher autre chose.

Notons qu'au fond de tout cela il n'y a jamais eu d'entente sérieuse entre les cabinets de Saint-Petersbourg, de Vienne et de Berlin. Sur quoi porterait cette entente ? Quels principes invoque-t-elle ? Quelle part de dépouilles chacun peut-il attendre ? Où est la communauté d'intérêts ?

Ces conférences ne sont que des consultations politico-médicales. Gare au malade. On lui tâte le pouls avec toutes sortes de gracieuses attentions ; mais les malades meurent et les médecins y comptent bien.

Le véritable maître de la situation, c'est l'imprévu ! D'où viendra-t-il ? Nul ne sait ; il y avait l'autre jour le soulèvement de la Bulgarie, il y a eu ensuite le massacre de Salonique ; demain il y aura autre chose ; on peut compter là-dessus ; la poire est bien mûre, et le souffle qui doit l'abattre est peut-être déjà parti de quelque part.

Pour nous résumer, l'Angleterre n'avait pas d'assentiment à donner. On le savait, on y comptait ; c'est la deuxième édition d'une scène déjà répétée. Le désappointement dont on parle n'a désappointé personne. On n'y a perdu ni une heure de préparatifs, ni un armement de navire.

Faut-il dire toute sa pensée ? La Russie peut se plaindre de l'Angleterre ; elle en donnerait quelques raisons ; l'Allemagne ne partage pas ce mécontentement ; la rivale de l'Allemagne, dans le prochain partage des dépouilles turques, n'est point l'Angleterre ; voilà pourquoi l'entente des puissances du Nord nous semble chose fragile.

On télégraphie de Vienne à la *Gazette d'Augsbourg* du 25 mai :

« On est unanime à dire que le refus de l'Angleterre n'arrêtera pas l'action des puissances continentales à Constantinople. »

SAUMUR

Il y a cinquante ans.

XXIV.

UNE RENTE PERPETUELLE.

M. Alexandre Couscher, inspecteur divisionnaire retraité, demeurant à Paris, ayant fait à la ville de Saumur, son pays natal, donation de 150 fr. de rente perpétuelle, pour être distribués annuellement, le jour de la Fête-Dieu, à titre de prime d'encouragement, aux deux domestiques des deux sexes qui, par leur moralité, leur civilité et leur dévouement envers leurs maîtres, auraient le mieux mérité cette prime, MM. les membres de la Société littéraire, désignés à cet effet par le donateur, se sont réunis dans le courant du mois dernier (avril 1826), et ont nommé pour candidats :

Moreau, domestique de M. Mayaud ;
Pierre Charruan, domestique de M. Persac ;

Louise Ratouis, domestique de M^{me} veuve Restout ;

Jeanne Archambault, domestique de M. Allain père ;

Tous candidats présentés par plusieurs membres de la Société.

Le Conseil municipal, dans l'une des séances de sa session annuelle, ayant, suivant la volonté de M. Couscher, procédé au choix définitif, parmi lesdits candidats, des deux domestiques à qui devait être accordée la prime d'encouragement, Pierre CHARRUAN et Louise RATOUIS ont obtenu la majorité des voix.

En conséquence, ces fidèles domestiques ont reçu, le dimanche 28 mai 1826, dans la salle du Tribunal, et en présence du Conseil municipal et des autorités civiles, la récom-

pense décernée à leur conduite, leur zèle et leur attachement à leurs maîtres.

Un discours a été prononcé à cette occasion par M. Persac, maire. (A suivre.)

Chronique Locale et de l'Ouest.

Jendredi, jour de l'Ascension, une foule nombreuse se pressait sous les voûtes de Notre-Dame des Ardilliers pour assister à la bénédiction d'un autel nouvellement élevé sous le vocable du Sacré-Cœur de Jésus.

M^{re} Gallot, camérier de Sa Sainteté Pie IX, supérieur général des Pères de l'Immaculée-Conception de Chavagnes, était venu pour cette bénédiction et présidait la cérémonie.

A quatre heures, les vêpres ont été chantées solennellement avec le concours des élèves de l'Institution Saint-Louis, et ont été suivies d'un sermon, approprié à la circonstance, par M. l'abbé Dormagen, docteur en Sorbonne. « Pour une époque comme la nôtre, a dit l'éminent orateur, si troublée par la haine, l'orgueil et l'égoïsme, il fallait un cœur animé des qualités opposées, et voilà pourquoi Jésus-Christ, qui a tant aimé les hommes, a manifesté le sien d'une façon ostensible. » Son nombreux auditoire a écouté avec une religieuse attention les développements de cette pensée et les considérations qu'a exposées le savant orateur.

Après ce discours, aux accents de la foule entière qui répétait en chœur le chant de Paray-le-Monial, *Pitié, mon Dieu*, le clergé s'est rendu processionnellement vers l'autel nouvellement élevé, et M^{re} Gallot a récité les prières liturgiques pour la bénédiction.

Au retour, la procession s'est rendue à l'autel de la Vierge miraculeuse, dans la chapelle Richelieu, et a entonné le cantique de Notre-Dame des Ardilliers, *Gloire à Marie*, composé par le P. H., missionnaire de Chavagnes. Deux mille voix s'unissaient aux sentiments qu'expriment ces strophes en s'associant au refrain : *Ave Maria*.

Pendant que la musique de Saint-Louis exécutait, avec tout le sentiment que M. Halbert sait inspirer à ses élèves, des morceaux d'harmonie heureusement choisis, quatre dames de notre ville ont bien voulu parcourir les rangs de l'assistance et recueillir l'offrande de chacun pour l'autel du Sacré-Cœur.

Un salut solennel du très-saint Sacrement a terminé la fête avec chants par les élèves de Saint-Louis sous la direction d'un professeur de l'établissement. Nous devons une mention toute particulière pour la jeune voix qui a si bien rendu le *Regina celi*, *tatare*.

Longtemps après le salut, bien que l'heure fût avancée, la foule s'est portée vers l'autel du Sacré-Cœur et en admirait le plan et les détails. C'est une œuvre essentiellement saumuroise, et à ce titre elle a un mérite précieux pour notre cité.

La sculpture est due au ciseau de M. Ruèche ; elle se distingue par la finesse et la pureté de la coupe. Les peintures, les dorures et les écussons sont l'œuvre de M. Gustave Vignault. Au sommet de la voûte est peinte la devise de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur ; à droite, les armes du Souverain-Pontife, et en regard celles de M^{re} Frepel.

Les statues sortent de la maison Froc et Robert, de Paris. Notre Seigneur et la bienheureuse Marguerite-Marie sont très-remarquables et très-appréciées pour la pose et l'expression des traits. Saint François d'Assises et saint François de Sales, patrons de la garde d'honneur, occupent les deux niches placées à droite et à gauche de l'autel.

Déjà, chaque jour, on voit, au sanctuaire de Notre-Dame, nombre de pieux fidèles faire une double station. Tour à tour, devant les autels de Marie et du Sacré-Cœur de Jésus, elles demandent des faveurs particulières ou prient pour le salut de la France et de l'Eglise, et se retirent l'âme remplie de consolations et d'espérances.

Par décret du Président de la République, en date du 18 mai 1876, M. Charles Piton a été nommé commissaire-priseur près le tribunal civil de Saumur, en remplacement de M. Henri Plé, décédé.

M. Piton a prêté serment à l'audience du tribunal du samedi 27 mai.

Vendredi matin, on a retiré d'un fossé au canton de la Rompue, commune de Saint-Lambert-des-Levées, le corps de Jean Barbeau, jardinier, âgé de 54 ans.

Cette mort est purement accidentelle : Barbeau a été frappé d'une attaque d'apoplexie au moment où il se trouvait sur le bord du fossé et est tombé dans l'eau. Cette chute a eu lieu jeudi soir ; on a retrouvé dans le jardin, sur le bord du fossé, les outils du pauvre noyé.

VOTE DE NOS DÉPUTÉS.

Dans le scrutin sur la proposition d'initiative de M. Margue, repoussée par 367 voix contre 99, tous les députés de Maine-et-Loire ont voté contre.

Sur la proposition de M. Duportal, tendant à ouvrir un crédit de 400,000 fr. pour l'envoi d'ouvriers à l'exposition de Philadelphie :

Ont voté pour : MM. Benoist, Berger et Janvier de la Motte.

Se sont abstenus : MM. Durfort de Civray de Maillé et de Soland.

ECOLE SPECIALE MILITAIRE.

Concours de 1876. — Un avis de M. Daillac, préfet d'Indre-et-Loire, informe les candidats autorisés à subir les examens dans la ville de Tours que les compositions écrites se feront les 1^{er}, 2 et 3 juin prochains dans une des salles de la Préfecture.

On écrit de Paris à l'*Etoile* :

« Il m'est difficile de vous dire au juste quelles seront pour la Cour d'appel les conséquences du projet de loi qui s'élabore au ministère de la justice. D'une part, on m'affirme qu'il n'est question que de réduire le nombre des magistrats, et je crois bien que c'est là au fond tout ce que veut M. Dufaure. Mais, d'autre part, on dit que c'est la suppression même de la Cour qui continue d'être proposée, et que cette mesure radicale, alors même qu'elle figurerait pas dans le projet de loi de M. Dufaure, ne serait pas abandonnée par lui, qui la réclame en ce moment. Elle réapparaîtrait, dans la discussion du projet de loi par voie d'amendement. »

La suppression d'une Cour d'appel n'est pas chose aussi simple et aussi facile que beaucoup de gens se l'imaginent. Il faudrait indemniser, par exemple, les avoués. Mais ces officiers ministériels trouveraient-ils suffisamment indemnisés par le remboursement du prix de leur charge ?... »

PUNITIONS MILITAIRES.

Plusieurs individus ont été arrêtés sur divers points du territoire pour avoir manqué aux revues d'appel de l'armée territoriale. Un ordre du général Picard, commandant le 13^e corps d'armée, vient de déterminer les punitions encourues par ces hommes et les conditions dans lesquelles elles seront appliquées.

Voici les passages principaux de cet ordre du jour, qui intéresse tout spécialement les abstentionnistes :

« Les punitions encourues, aux termes des articles 16 et 23 de la loi du 18 mars 1875, ne dépasseront pas quinze jours de prison. Le général en chef se réserve provisoirement du moins, le droit d'imposer ces punitions et d'en fixer la durée ; elles seront subies dans les salles de discipline des corps de troupe à proximité, dans la subdivision, ou autres locaux pouvant tenir lieu. Les hommes punis de l'armée territoriale ne devront pas être mêlés aux hommes punis de l'armée active. »

Pendant la durée de leur séjour en prison, ils seront mis en subsistance dans les corps de troupe et toucheront la solde allouée aux soldats de l'armée active qui sont dans les prisons disciplinaires.

Ils ne recevront pas d'effets, et exerceront pendant quatre heures par jour, deux séances de trois poses chacune, ils mériteront à cet effet un peloton spécial.

La gendarmerie fera connaître aux intéressés les punitions encourues et les présentera devant le bureau de discipline militaire qu'ils doivent se présenter tel jour et à telle heure. La notification leur en sera faite six ou huit jours à l'avance. Tout homme qui, sans avoir de valoir des motifs d'empêchement, ne se présente au bureau de la place au jour fixé, devra être conduit par la gendarmerie

On rappellera aux hommes que, conformément à l'article 2 de la loi précitée, ils sont justiciables des conseils de guerre pour tous les crimes ou délits commis pendant la durée de leur détention dans une prison militaire, et aussi pendant qu'ils voyagent sous escorte de la gendarmerie, et les fautes contre la discipline entraîneraient pour eux de nouvelles punitions par les autorités compétentes.

Au moment où les jardins nous offrent leur luxuriante parure, il n'est pas inutile de publier cet avis aux amateurs :

Beaucoup de personnes hésitent à couper les fleurs, « à défeuiller » les massifs de leur jardin. Elles ont bien tort. Mettre les plantes à floraison estivale, telles que géraniums, héliotropes, chrysanthèmes, verveines, eupatoires, etc., en coupe réglée, est une excellente chose. Cette opération fortifie la plante qui consomme bien plus de sève pour produire des fleurs et des graines que pour produire des tiges et des feuilles.

D'après le *Journal d'horticulture de la Gironde*, le rosier et l'héliotrope demandent, lorsqu'on cueille les fleurs, à avoir les tiges de ces fleurs relativement longues. Le motif de cette observation est celui-ci : à peine la section opérée, la sève se porte vers les sections situées à l'aisselle des feuilles et à l'extrémité supérieure de la tige. Peu après, les bourgeons se développent. Les yeux situés à la partie inférieure de cette tige ne se développent pas, la plante se dégarnit et perd sa forme ramassée, qui convient si bien aux plantes placées en bordure et surtout en massifs.

Le *Courrier de la Vienne* a publié dernièrement la lettre suivante :

« Monsieur le Rédacteur,

Le Congrès météorologique tenu à Poitiers au mois de novembre 1875 commence à porter ses fruits : depuis le 4^{er} mai 1876, le service des avertissements agricoles fonctionne dans le département de la Vienne.

Tous les jours nous recevons une dépêche de l'Observatoire contenant plusieurs cotes de pressions barométriques constatées sur différents points de l'Europe et une appréciation générale du temps. Aussitôt la réception de cette dépêche, nous en formulons une seconde qui modifie la première suivant les données locales et les croyances que notre expérience de la matière peut nous suggérer ; elle est immédiatement adressée par le télégraphe dans un grand nombre de stations du département de la Vienne où elle est affichée, pour servir de guide aux agriculteurs.

Ce service comprend, en ce moment, 48 stations ; très-prochainement le nombre en sera élevé à 30.

Trois départements sont entrés dans cette voie nouvelle : la Haute-Vienne, le Puy-de-Dôme et la Vienne. Ces trois départements auront eu l'honneur d'inaugurer ce service sous la direction du savant directeur de l'Observatoire.

Si les résultats de cette création répondent à notre attente, nous avons l'intention d'installer dans chaque commune munie d'une station télégraphique des poteaux sémaphoriques, afin d'indiquer à grande distance les mouvements atmosphériques.

A Poitiers, nous affichons depuis longtemps déjà, à la porte de la mairie, des courbes barométriques accompagnées d'une légende sur le temps probable. Mais cette carte, composée la veille, à 24 heures de date lorsqu'elle nous arrive. Désormais nous afficherons à la porte de la mairie et à celle du Palais-de-Justice une carte sur laquelle seront tracées, à la main, les courbes recueillies de tous les points de l'Europe, le matin même à l'Observatoire de Paris.

Chaque courbe représente une hauteur barométrique égale ; elles sont espacées de 5 millimètres en 5 millimètres ; le centre de la courbe la plus faible indique le centre de la bourrasque ; cette dernière vient de la direction ouest et se dirige vers l'est en tournant comme une toupie de droite à gauche ; c'est dans ce parcours variable qu'elle peut nous attendre et c'est ici où le baromètre joue un rôle important.

Si une bourrasque nous est annoncée par le télégraphe au moment où elle aborde les côtes d'Irlande, nous devons jeter les yeux sur cet instrument, afin de voir s'il subit l'influence de ce météore, et c'est de cette comparaison que naît pour nous la

certitude d'être visité ou d'être épargné par le mauvais temps.

SERVICE DES SUBSISTANCES MILITAIRES.

Le samedi 10 juin prochain, à une heure de l'après-midi, il sera procédé, à l'Hôtel-de-Ville de Saumur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, d'une fourniture de blé tendre indigène à livrer dans le magasin militaire de la place de Saumur.

L'instruction et le cahier des charges relatifs à cette adjudication sont déposés dans les bureaux de la Sous-Intendance militaire, rue du Puits-Tribouillet, n° 5, où le public sera admis à en prendre connaissance.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs et à toute personne qui s'occupe des questions charitables une œuvre nouvelle qui vient de se former sur la limite de notre département, à Roiffé (Vienne), arrondissement de Loudun, et qui a pour but de patroner les jeunes enfants de la colonie de Saint-Hilaire rendus à la liberté.

C'est une création appelée à rendre de grands services, et, à ce titre, elle trouvera certes parmi nous des adhésions nombreuses. Les membres du Comité exposent dans la circulaire suivante le but de ce patronage.

La dernière inspection que le Conseil de surveillance de la colonie de Saint-Hilaire a faite de cet établissement a confirmé chez lui cette conviction déjà ancienne, que c'est faire œuvre à peu près stérile que d'entreprendre la réforme du système pénitentiaire si, du même coup, on ne complète pas cette réforme par l'organisation du patronage.

Si rationnelle et si bien conçue qu'on la suppose, la tentative restera forcément infructueuse si, comme le disait excellemment le rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, « si, à l'heure de la libération, le détenu qu'elle s'est proposé de moraliser est livré, sans transition et sans appui, à toutes les difficultés de l'existence, à toutes les séductions de la liberté. »

Ce qui est vrai de la réforme du régime des prisons, en général, est d'une application non moins incontestable à l'institution des colonies pénitentiaires. La loi du 5 août 1850 l'a si bien compris, qu'elle ne s'est pas bornée à régler le mode d'éducation des jeunes détenus objet de sa sollicitude, à ordonner par son article 3 qu'ils seraient conduits dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent ; que, par son article 19, elle garantit textuellement à ces malheureux le bénéfice de l'assistance publique pendant trois ans au moins, à partir de leur sortie de ces établissements.

On serait en droit de s'étonner du retard apporté jusqu'à présent à la réalisation d'une promesse aussi formelle et aussi solennellement contractée ; car-ici la temporisation ne trouve son excuse ni dans la résistance de l'opinion publique, ni dans l'insuccès de premiers essais.

La plus grande difficulté contre laquelle ont à lutter les libérés ordinaires et ceux qui les patronnent, c'est, ainsi qu'on l'a souvent fait observer, la répugnance qui s'attache à ceux qu'une condamnation a flétris. Cette répugnance est légitime ; elle a même sa moralité ; c'est la première récompense de l'homme honnête, en effet, que la préférence qui lui est accordée sur celui dont l'existence n'est pas restée sans reproche. Ici, rien de pareil. L'enfant renvoyé, par application de l'article 66 du Code pénal, dans une colonie agricole, a été proclamé plus malheureux que coupable. En prononçant son acquittement, la justice a constaté qu'il n'avait pas eu conscience de sa faute ; que la responsabilité en devait être reportée tout entière à la faiblesse de son âge ou au vice de son éducation ; que la perversité de son cœur y était restée étrangère.

Ce qu'on sait des premiers essais du patronage appliqué aux détenus de cette catégorie n'a rien qui puisse porter au découragement ; il y a moins d'un demi-siècle, sur cent enfants envoyés en correction par le tribunal de la Seine, soixante-quinze retombaient aux mains de la justice. A l'heure actuelle, la récidive se trouve, d'après la statistique criminelle, ramenée, pour la France entière, à 11 pour cent pour les garçons et à 3 pour cent seulement pour les filles.

C'est à ces merveilles qu'a déjà abouti le patronage combiné avec l'organisation d'établissements spéciaux, dans le département de la Seine. Pareils résultats se passent de

commentaires ; ils en disent plus que les paroles. Ils sont plus qu'un enseignement : ils poussent à de nouvelles expériences.

C'est à ce stimulant que les soussignés obéissent, en vous priant de leur aider à généraliser une mesure qui, ailleurs, a déjà porté ses fruits ; à ne pas leur marchander votre concours pour la réalisation d'une œuvre éminemment philanthropique et sociale : l'établissement d'un Comité spécial de patronage en vue des jeunes libérés de la colonie en question.

Nous osons compter sur une adhésion de votre part aux statuts dont nous vous donnons ici la teneur. Elle ne vous obligera que dans la mesure qu'il vous conviendra de déterminer vous-même, en optant pour le titre de *fondateur* ou pour celui de simple *souscripteur* ou *bienfaiteur* de l'association dont nous poursuivons la réalisation.

NOTA. — Faire parvenir les adhésions à M. BONNET ou à M. le Directeur de la colonie, qui recevra également le versement des cotisations en attendant la désignation d'un trésorier.

Statuts

De la Société de patronage des libérés de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).

Art. 1^{er}. — Il est nommé à Roiffé (arrondissement de Loudun), près de la colonie pénitentiaire de Saint-Hilaire, un Comité de patronage entre MM. Bonnet, président à la Cour d'appel de Poitiers, conseiller général pour le canton des Trois-Moutiers et membre du Conseil de surveillance de ladite colonie ; Lemonnier, sous-préfet de Loudun, membre du Conseil de surveillance de la colonie ; Béguin-Desveau, maire de Loudun, conseiller général ; Gigot, maire de Saint-Cyr, conseiller général de Maine-et-Loire ; Bonneau, maire de Roiffé, conseiller d'arrondissement ; Gaultier, notaire, conseiller d'arrondissement, et les personnes charitables qui donneront leur adhésion aux présents statuts.

Art. 2. — Ce Comité a pour objet de procurer aux jeunes détenus de ladite colonie un emploi à leur sortie, et, à ceux qui en seraient jugés dignes par l'administration, un placement provisoire, à titre d'épreuve, avant l'époque fixée pour leur libération.

Art. 3. — Ce Comité, que l'unité de vues et les liens de la confraternité rattachent à la Société centrale de Paris, se compose de membres actifs désignés sous le nom de *donateurs* ou *fondateurs*, de membres honoraires répondant à l'appellation de *souscripteurs* ou *bienfaiteurs* et de *patrons*. Cette dernière désignation s'applique aux agriculteurs, industriels, commerçants ou autres qui prennent les colons à leur service.

Art. 4. — Le titre de fondateur est attaché à un premier versement de *vingt-cinq francs*, sans préjudice de la cotisation annuelle de *cinq francs* à laquelle demeure également soumis chaque souscripteur ou bienfaiteur de l'Association. Les patrons ne sont tenus à d'autre obligation envers le Comité qu'à prodiguer aux colons qui leur sont confiés les soins et bons avis de nature à les maintenir dans les voies de la droiture et de l'honnêteté.

Art. 5. — Le montant du premier versement des membres fondateurs sera capitalisé et placé en rente sur l'Etat, de manière à former, au profit de la Société, une première rente à laquelle s'adjoindra le montant de la cotisation annuelle des membres de l'Association.

Art. 6. — Le conseil d'administration se compose de cinq membres pris parmi les fondateurs, et désignés par leurs pairs à la majorité des suffrages. Ces élections ont lieu pour trois ans et sont renouvelables.

Art. 7. — Le bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire-trésorier. Ils sont nommés par le Conseil d'administration. Les deux premiers sont nécessairement pris dans son sein.

Le préfet du département est président d'honneur, avec droit de présence à toutes les réunions du bureau.

Art. 8. — Le président, ou, à son défaut, le vice-président, préside les réunions, propose les sujets de délibération, recueille les suffrages et en proclame le résultat. Il nomme les commissions, provoque au besoin des réunions extraordinaires et signe avec le secrétaire les procès-verbaux, les délibérations, les diplômes et autres actes. Il signe aussi la correspondance et repré-

sente l'Association dans ses rapports avec l'autorité.

Art. 9. — Le secrétaire-trésorier rédige les procès-verbaux des séances, fait les lettres de convocation et toutes les écritures. Il est chargé des recettes et des dépenses de la Société, dont il présente l'état à chaque réunion. Il est chargé de la conservation des livres, titres et papiers de la Société.

Art. 10. — Le bureau est en rapport constant avec le directeur de la colonie pour connaître les époques de sortie de chaque détenu, et les noms de ceux de ces détenus qui auront été admis par l'administration au bénéfice de la libération anticipée, à titre d'épreuve.

Art. 11. — Les membres honoraires ou bienfaiteurs concourent avec les fondateurs à l'œuvre du patronage, en dehors du versement de leur cotisation annuelle, en s'occupant de trouver des placements pour les patronnés.

Art. 12. — Le directeur de la colonie demeure spécialement chargé de représenter les colons aux contrats de louage de service à intervenir entre eux et les patrons. Il y stipule de ceux-ci le versement, à titre d'arrhes, d'une somme de *cinq francs* au profit de la caisse de l'Association de patronage.

Art. 13. — Les réunions de l'Association sont générales ou particulières.

Les premières ont lieu une fois par an, au siège même de la colonie. Tous les membres de l'Association y sont appelés. On y réunit également, pour être soumis à l'examen du Conseil d'administration, tous les libérés placés par les soins de la Société. Les patrons ont l'obligation de les y envoyer.

On y entend un rapport fait par le président, le secrétaire ou tout autre membre désigné à cet effet, sur les travaux de l'Association et les résultats obtenus.

On y reçoit les comptes du trésorier et on les approuve. On y prend toutes les déterminations utiles à la marche et au développement de l'œuvre.

Art. 14. — Les réunions particulières ont lieu périodiquement tous les six mois, à des époques plus rapprochées, si le besoin s'en fait sentir. Les membres du Conseil d'administration y sont seuls appelés.

Art. 15. — Le patronage est dû à tous les libérés sans distinction. Il n'y a lieu d'en excepter que ceux qui en refuseraient formellement le bénéfice. Leur masse de réserve est versée dans la caisse de l'Association, qui en fait l'emploi qu'elle juge le plus convenable à leurs intérêts. Le quart du montant des gages des patronnés est également versé à cette caisse, qui en fait le placement à leur bénéfice. Cette réserve leur est restituée à l'époque jugée opportune par le bureau.

Art. 16. — La durée du patronage est fixée à cinq ans. Il cessera plus tôt quand le patronné, devenu majeur, sera en état de se passer des soins et des secours du Comité.

Art. 17. — A sa sortie de la colonie, chaque patronné reçoit un certificat attestant sa bonne conduite pendant le séjour qu'il y a fait et son admission à la libération anticipée quand elle a eu lieu.

A l'expiration des cinq années du patronage, il pourra lui être délivré un diplôme témoignant de l'honorabilité de sa conduite.

ARMAND BONNET,
Président à la Cour d'appel, Conseiller général pour le canton des Trois-Moutiers.

Pour les articles non signés : P. GODFR.

L'Art d'être malheureux, l'une des plus originales et des plus humoristiques créations d'Alphonse Karr, vient de paraître chez Calmann Lévy. Le spirituel et célèbre auteur des *Guêpes* et de *Plus ça change...* semble avoir voulu condenser dans ce nouvel ouvrage tout son esprit, toute sa verve, toute sa mordante ironie, et nous sommes persuadés que tout le monde voudra lire ce livre qui sera bien certainement un grand succès.

BAINS DE MER.

CASINO

DES SABLES-D'OLONNE

Ouverture le 1^{er} Juillet.

Tous les jours : Spectacle, Bal, Concert.
Agence gratuite de location et renseignements.
— Ecrire : au Directeur du Casino.
BILLETS DE SAISON à prix réduits de 40 p. 100, au départ des stations des lignes des CHARENTES et de la VENDÉE, VALABLES PENDANT UNE SEMAINE.

8^e année.

LE MONITEUR

DE LA BANQUE ET DE LA BOURSE

Paraît tous les Dimanches

EN GRAND FORMAT DE 16 PAGES

Résumé de chaque numéro :

4 fr. Bulletin politique, Bulletin financier, Bilans des établissements de crédit, Recettes des chemins de fer, Correspondance étrangère, Nomenclature des coupons échus, des appels de fonds, etc. Cours des valeurs en banque et en bourse, Listes des tirages, Vérifications des numéros sortis, Correspondance des abonnés, Renseignements.

PRIME GRATUITE

Manuel des Capitalistes

1 fort volume in-8°

PARIS — 7, rue Lafayette, 7 — PARIS

Envoyer mandat-poste ou timbres-poste.

blanc, avec la marque de fabrique *Revalescière Du Barry*, sur les étiquettes.

SANTÉ A TOUS

rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres

Trente ans d'un invariable succès, en combattant les dyspepsies, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipation, diarrhée, dysenterie, coliques, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, membrane muqueuse, cerveau et sang. C'est en outre la nourriture par excellence qui, seule, réussit à éviter tous les accidents de l'enfance. — 88,000 cures, y compris celles de Madame la Duchesse de Casteluarte, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de

Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Warzer, etc., etc.

N° 63,476 : M. le curé Comparet, de dix-huit ans de dyspepsie, gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesse et sueurs nocturnes. N° 46,270 : M. Roberts, d'une consommation pulmonaire, avec toux, vomissements, constipation et surdité de 25 années. — N° 46,210 : M. le docteur médecin Martin, d'une gastralgie et irritation d'estomac qui le faisait vomir 15 à 18 fois par jour pendant huit ans. — N° 46,218 : le colonel Watson, de la goutte, névralgie et constipation opiniâtre. — N° 18,744 : le docteur-médecin Shorland, d'une hydropisie et constipation. — N° 49,522 : M. Baldwin, de l'épuisement le plus complet, paralysie de la vessie et des membres, par suite d'excès de jeunesse.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — Les Biscuits de *Revalescière*, En boîtes de 4, 7 et 60 francs. — La *Revalescière* chocolatée, en boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25 c.; de 24 tasses, 4 fr.; de 48 tasses, 7 fr.; de 576 tasses, 60 fr.; ou environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 32 et 60 fr. franco. — Dépôt à Sa-

mur, chez M. Common, rue Saint-Jean; M. de DRAND, rue d'Orléans; M. Besson, successeur de J. Russon, quai de Limoges; et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — De BANNE, 26, place Vendôme, Paris.

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitiers :

6 heures 20 minutes du matin
11 — 30 — — — — —
7 — 45 — — — — — du soir

Départs de Poitiers pour Saumur :

5 heures 35 minutes du matin
10 — 45 — — — — —
12 — 30 — — — — —
6 — 20 — — — — — du soir

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Refusez toute contrefaçon. — N'acceptez que nos boîtes en fer-

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 27 MAI 1876.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance décembre	67	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	730	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	693 75	»	13 75
4 1/2 % jouiss. septembre	97	»	50	Crédit Mobilier	142 50	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	340	»	7 50
5 % jouiss. novembre	104	»	»	Crédit foncier d'Autriche	455	»	»	Société autrichienne, j. janv.	532 50	»	7 50
Obligations du Trésor, t. payé	485	10	»	Est, jouissance nov.	578 75	»	11 25	OBLIGATIONS.			
Dép. de la Seine, emprunt 1857	227	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	955	»	»	Orléans	320	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860	490	»	»	Midi, jouissance juillet	750	»	3 75	Paris-Lyon-Méditerranée	319 50	»	»
— 1865, 4 %	505	»	»	Nord, jouissance juillet	1240	»	15	Est	318	»	»
— 1869, 3 %	365 50	»	»	Orléans, jouissance octobre	990	»	7 50	Nord	321 75	»	»
— 1871, 3 %	345	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65	638 75	»	6 25	Ouest	318	»	»
— 1875, 4 %	473 50	»	»	Vendée, 250 fr. p. j. jouiss. juill.	1180	»	»	Midi	318	»	»
Banque de France, j. juillet	3610	»	10	Compagnie parisienne du Gaz	15	»	»	Deux-Charentes	299	»	»
Comptoir d'escompte, j. août	625	»	11 25	Société Immobilière, j. janv.	15	»	»	Vendée	319 50	»	»
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juill.	350	»	15	C. gén. Transatlantique, j. juill.	317 50	»	»	Canal de Suez	532	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	340	»	»								
Crédit Foncier, act. 500 fr. 250 p.	655	»	7 50								

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

GARE DE SAUMUR

(Service d'été, 1^{er} mai 1876)

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 8 minutes du matin, express-omnibus
6 — 45 — — — — —
9 — 1 — — — — —
1 — 37 — — — — —
4 — 10 — — — — — soir
7 — 17 — — — — —
10 — 37 — — — — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 26 minutes du matin, direct-omnibus
8 — 30 — — — — —
9 — 41 — — — — —
12 — 38 — — — — —
4 — 44 — — — — — soir
10 — 28 — — — — —

Lettrain d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à Saumur à 10 heures.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

MAISON B. GABORIT

6, rue Saint-Jean, 6, SAUMUR

CHOIX IMMENSE DE NOUVEAUTÉS POUR ROBES

Depuis les plus bas prix.

ARTICLES POUR MARIAGES. — DEUIL ET DEMI-DEUIL.

Grand assortiment de Crétonnes et Percales de Mulhouse, de Jaconas, d'Oxford anglais, de Zéphir, pour Robes et pour Chemises.

TOILES EN TOUS GENRES ET DES MEILLEURES FABRIQUES.

TISSUS UNIS : MÉRINOS, CACHEMIRE, BENGALINES, ALPAGAS, BRILLANTINES.

TRES-BEAU CHOIX DE DRAPERIES pour hommes et enfants; le pantalon, par 1 mètre 20, depuis 7 fr.

Etude de M^e CHARLES PITON, commissaire-priseur à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Pour cause de départ.

Le jeudi 1^{er} juin 1876, à midi, il sera procédé, par le ministère de M^e Piton, commissaire-priseur, chez M. Brazier, propriétaire à Saumur, rue de Bordeaux, 17, à la vente publique aux enchères de quantité d'objets mobiliers lui appartenant.

Il sera vendu :

Literie, linge, armoires, buffets, bureaux, secrétaires, bibliothèque, glaces, commodes, chaises longues, tableaux, tables de nuit, faïence, porcelaine, cristaux, environ 600 bouteilles vides, bonne batterie de cuisine, bois à brûler et quantité d'autres objets.

On paiera comptant, plus 5 p. 0/0.

A CÉDER

Pour la Saint-Jean prochaine, COMMERCE D'ÉPICERIE

S'adresser à M^{me} veuve BOUCHARD, rue du Pressoir-Saint-Antoine.

Etude de M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

A LOUER

DE SUITE, EN TOTALITÉ OU PAR PARTIES, UNE

GRANDE MAISON

Située à Saumur, rue d'Orléans, n° 55.

Cette maison comprend un vaste magasin sur la rue d'Orléans, porche, cour, remisès, écuries, entresol, premier et deuxième étages, greniers et terrasse; plusieurs caves, lieux à l'anglaise; tous les appartements sont parquetés.

S'adresser à M. CHEVALIER, propriétaire à Saumur, rue d'Alsace, ou à M^e CLOUARD, notaire. (190)

ON DEMANDE UN REPRÉSENTANT

S'adresser à M. HENRY PONS, négociant à Montpellier, fabricant d'extraits d'absinthe, kirsch, vermouth et bitter, successeur de CARROL et PONS. Grande maison de vins fins, ordinaires, d'imitation et spiritueux.

LES PERSONNES

désireuses de guérir vite et bien :

Reins, — Gravelle, — Goutte et Foie, — Douleurs de la Vessie et des Urines irritées, — Écoulements, — Retraissements, — Brouillures de la Vessie et des Reins, — Gravelle, — Goutte et Foie, — prendront tout de suite les OUVLES SUÉDOIS. Seul remède efficace, agréable et peu coûteux. — Boîte de 80 ovales, 4 fr. (franco poste). Conseils gratuits. Pour les cas difficiles, consultation d'un grand médecin. Toutes les maladies des deux sexes : impuissance, stérilité, pertes, syphilis, sang vicié, etc., sont traitées de 2 à 5 heures et par lettres. — Écrire à Paris, Pharmacie COLOMER, 103, rue Montmartre. — Toutes les maladies nerveuses : Névralgies, — Spasmes, — Hystérie, — Rhumatismes, — Convulsions, — Épilepsie, — Asthme, — Coqueluche, etc., sont traitées par lettres. (141)

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE.

Commune de St-Hilaire-St-Florent, au canton de la Pierre-Couverte.

Un hectare 75 ares de terre et vigne, avec maison, cave et pressoir.

S'adresser à M^e LAUMONIER.

A CÉDER

De suite et à de très-bonnes conditions.

UNE BONNE ÉTUDE D'HUISSIER

A Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

S'adresser à M. BONNIN, à Saumur.

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

A LOUER

Présentement ou pour la Toussaint 1876.

UNE MAISON DE CAMPAGNE

Près de l'église de Saint-Lambert-des-Levés.

Avec cour, jardin, puits, remise, écurie, etc.

S'adresser à M. LECOMTE, fermier à Mouligné. (226)

RIELLANT

DENTISTE

Rue de l'Hôtel-de-Ville, à Saumur.

UNE MAISON DE COMMERCE demande un enfant de 10 à 12 ans, sachant lire et écrire. S'adresser au bureau du journal.